

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1245-2018 du 17 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72043

Gouvernement du Québec

Décret 140-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le transfert à la Société d'habitation du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige devant desservir deux immeubles d'habitations à loyer modique situés au 60, rue Monseigneur-Latulipe Ouest, et au 79, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société d'habitation du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société d'habitation du Québec à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige :

— le lot 3 316 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société d'habitation du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus à l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société d'habitation du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société d'habitation du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72045